

LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES PYRENEES-ORIENTALES

REUTILISATION NON COMMERCIALE, POUR UN USAGE ESSENTIELLEMENT INTERNE OU PRIVE, SANS REDIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU A DES TIERS
En application du règlement de réutilisation du 14 juin 2010

Je, soussigné(e)....., sollicite l'autorisation de reproduire et de réutiliser les documents conservés aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales sous la / les cote(s) suivantes :

.....
.....
.....
.....

Je déclare n'envisager qu'un usage interne ou privé de ces images et, en particulier, à ne pas les diffuser publiquement (pas de diffusion sur Internet, ni par le biais d'une publication papier¹) ou à des tiers.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de réutilisation annexé et je m'engage à en respecter l'ensemble des dispositions, pour peu qu'elles soient applicables à une réutilisation d'informations publiques pour un usage essentiellement interne, sans rediffusion d'images au public ou à des tiers, sous peine de me voir infliger les sanctions prévues dans son article 12.

Je m'engage, en conséquence du règlement général de réutilisation, à :

- ne pas modifier, altérer ou dénaturer le sens des informations publiques réutilisées ;
- mentionner, dans le cadre de la réutilisation, les sources des informations et la date de leur dernière mise à jour ;
- ne pas réutiliser les informations publiques listées ci-dessus pour un autre usage qu'essentiellement interne ou privé, sans rediffusion d'images des informations au public ou à des tiers.
- faire figurer les références de tout document réutilisé, quel qu'en soit l'usage, sous la forme suivante : « document conservé aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales, sous la cote.... ».

(Paragraphe à biffer le cas échéant) :

En cas de fourniture d'images par les Archives départementales, cette prestation sera facturée au réutilisateur selon les tarifs annexés au règlement de réutilisation.

Ces images seront mises à disposition du dans un délai de xxx jours (à remplir au cas par cas) après le paiement des frais de fourniture par le licencié.

Droit d'auteur

Conformément à l'article 122-5, aléna 2 du Code de la Propriété intellectuelle, je m'engage à n'utiliser les documents soumis au droit d'auteur² qu'à des fins strictement privées et à en mentionner et à en mentionner l'auteur.

¹ Si un tel usage est envisagé, merci de souscrire une des deux licences concernées par la réutilisation non commerciale avec diffusion publique d'images.

² Hormis les documents administratifs, tous les documents sont protégés par le droit d'auteur.

Toute autre utilisation, même non commerciale³, de documents protégés par le droit d'auteur devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'auteur du document, qu'il m'appartiendra de solliciter.

Reproduction et réutilisation de documents comportant des données personnelles concernant des personnes vivantes

Les informations publiques comportant des données personnelles concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet.

Par ailleurs, en cas d'opposition de la personne intéressée à figurer dans une base de données nominative ou dans un traitement informatique de données personnelles, le licencié s'engage à l'en retirer immédiatement.

En effet, la reproduction et la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à Perpignan le.....

Signature :

Autorisation du Département des Pyrénées-Orientales :

Accord

Accord partiel

Refus⁴

Visa :

³ Par exemple un bulletin communal.

⁴ Tout refus fera l'objet d'une décision écrite et motivée du département des Pyrénées-Orientales